Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_066-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, Mme GÜNEY Lorène, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, Mme LE CALVEZ Florence, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : M. MATHÉ Jacques à M. LIRZIN Yvon
M. POUGNARD Xavier à M. BOUDOU Laurent
Mme GRIS Chantal à Mme GÜNEY Lorène
M. DUFOUIN Eric à Mme TRANVOUEZ Anne
Mme ALLAIN Pascale à M. GUILBAUD Alexandre

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 18 **Pouvoirs :** 5 **Votants : 23**

DCM_2026_066	**CHANGEMENT DÉFINITIF DE LIEU DE RÉUNION DES CONSEILS MUNICIPAUX – SALLE D'ANIMATION DE BUGUÉLÈS – SISE 26 RUE DE LA FONTAINE**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 27 mai 2024, le Conseil Municipal a décidé de définir la Salle des fêtes, comme lieu de réunion des Conseils Municipaux, à la place de la salle d'animation de Buguélès.

Il explique à l'assemblée que la vétusté et le manque de modularité de la salle des fêtes, ne permet plus d'organiser les séances du Conseil Municipal dans des conditions optimales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de définir définitivement, la salle d'animation de Buguélès, comme lieu de tenue des Conseils Municipaux.

De plus, cette salle permet de respecter les principes et conditions fixées par l'article L 2121-7 du CGCT, en matière de neutralité, de conditions d'accessibilité et de sécurité du public, et de publicité des séances.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_066-DE

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022_103 du 07 novembre 2022 définissant la Salle d'animation de Buguélès comme lieu de réunion des Conseils Municipaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024_067 en date du 27 mai 2024 définissant la Salle des fêtes comme lieu de réunion des Conseils Municipaux ;

CONSIDÉRANT la vétusté et le manque de modularité de la salle des fêtes ;

CONSIDÉRANT que la salle d'animation de Buguélès respecte les principes et conditions fixées par L 2121-7 du CGCT, permettant d'accueillir les réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- DÉCIDE, à l'unanimité, par 23 POUR, que la salle d'animation de Buguélès, sise 26 rue de la fontaine, sera définie de manière définitive comme lieu de tenue des Conseils Municipaux ;

- **PRÉCISER** qu'une communication sera diffusée à destination de la population.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.